

Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent. Ci-après la « Loi ».

Ce document explicatif est le fruit d'une étude et d'une réflexion menée par le Comité légal de la CLASSE et par ses collaborateurs-trices au sujet de la *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent* (ci-après la « Loi »). Nous tenons d'ailleurs à remercier toutes les personnes qui ont été contactées et qui ont su nous épauler dans cette démarche.

Ce document ne constitue pas un conseil ni un avis juridique. Il se veut avant toute chose un outil d'information visant la compréhension et pour ainsi dire la démocratisation des différentes règles de droit applicables dans le cadre de la Loi.

À cet égard, plusieurs encadrés, intitulés « Éléments de réflexion », figurent au document. La raison en est simple: puisque la Loi n'a pas encore été appliquée et que les amendes qui y sont prévues n'ont pas encore fait l'objet de contestations, aucune jurisprudence n'a été établie (à ce jour) à son sujet. L'étendue de la Loi demeure donc, à l'heure actuelle et en quelque sorte, théorique. Notamment, et en guise d'exemple, plusieurs des critères qui permettront de déterminer s'il y a eu ou non une infraction ne sont pas explicitement définis dans le texte de la Loi et il en reviendra donc aux tribunaux de les définir et de les délimiter.

En dernier lieu, ce document s'adresse particulièrement aux étudiants-es, aux associations d'étudiants-es ainsi qu'aux fédérations d'associations. Les associations de salariés-es y sont abordées, mais seulement dans les cas où celles-ci partagent des « obligations communes » avec les associations d'étudiants-es et les fédérations d'associations en vertu de la Loi. **Tout également, les directives au sujet du calendrier des collègues et des universités, eu égard à la suspension des trimestres et de la reprise des cours, n'ont pas été visées par ce présent document.**

Première version

22 mai 2012

Version mise à jour depuis

Étudiant-es en droit à l'UQAM :

Andrée Bourbeau, Émilie Charette et Patrick Véronneau
pour

Le Comité légal de la CLASSE

MISES À JOUR

24 mai 2012 :

Dans la foulée des amendements apportés au projet de loi 78, un article numéroté « 22.1 » avait été ajouté. Toutefois, dans la version « finale » de la Loi, cet article y a été inséré au paragraphe numéroté « 23 ». Les références aux différents articles de la Loi dans ce présent document ont conséquemment été mises à jour en date du 24 mai 2012.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – La procédure pénale	5
SECTION II – Les infractions pénales	
Introduction	8
Manifestation au sens des articles 16 et 17 de la Loi Une PERSONNE PHYSIQUE qui PARTICIPE à une manifestation et QUI N’EST PAS OU QUI N’AGIT PAS À TITRE DE : Dirigeante, Employée, Représentante ni Porte-parole D’une association étudiante, d’une fédération d’associations ou d’une association de salariés-es.	9
Manifestation au sens des articles 16 et 17 de la Loi Une PERSONNE PHYSIQUE qui ORGANISE une manifestation et QUI N’EST PAS : Dirigeante, Employée, Représentante ni Porte-parole D’une association étudiante, d’une fédération d’associations ou d’une association de salariés-es.	10
Manifestation au sens des articles 16 et 17 de la Loi Une PERSONNE PHYSIQUE qui ORGANISE une manifestation et QUI EST : Dirigeante, Employée, Représentante ou Porte-parole D’une association étudiante, d’une fédération d’associations ou d’une association de salariés-es.	12
Manifestation au sens des articles 16 et 17 de la Loi Une association étudiante, d’une fédération d’associations ou d’une association de salariés-es qui PARTICIPE à une manifestation.	15
Manifestation au sens des articles 16 et 17 de la Loi Une association étudiante, d’une fédération d’associations ou d’une association de salariés-es ORGANISE une manifestation.	17
Levée de cours, ligne de piquetage dur, etc. au sens des articles 13 et 14 de la Loi Une PERSONNE PHYSIQUE qui PARTICIPE à l’une de ses actions et QUI N’EST PAS Dirigeante, Employée, Représentante ou Porte-parole D’une association étudiante, d’une fédération d’associations ou d’une association de salariés-es.	19
Levée de cours, ligne de piquetage dur, etc. au sens des articles 13 et 14 de la Loi Une PERSONNE PHYSIQUE qui PARTICIPE à l’une de ses actions et QUI EST : Dirigeante, Employée, Représentante ou Porte-parole D’une association étudiante, d’une fédération d’associations ou d’une association de salariés-es.	20
Levée de cours, ligne de piquetage dur, etc. au sens des articles 13 et 14 de la Loi Une association étudiante, une fédération d’associations ou une association de salariés-es ORGANISE OU ENCOURAGE l’une de ces actions.	22

SECTION III – La responsabilité civile

24

SECTION IV – Autres considérations importantes

25

SECTION I – La procédure pénale

Pour l'application de la présente Loi, les constats d'infraction seront envoyés par la poste ou remis aux contrevenants-es par les agents-es de la paix (sic) et ceux-ci, celles-ci auront le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant de l'amende, dans les barèmes préalablement fixés par la Loi¹. Le montant de l'amende apparaîtra donc sur le constat d'infraction; par la suite, s'il y a contestation par le ou la contrevenant-e allégué-e, la Cour pourrait en modifier le montant, si celle-ci le juge nécessaire.

Quelles sont les conséquences de la réception d'un tel constat d'infraction pour un individu?

Un constat d'infraction (amende), lié à une infraction pénale donnée, n'est pas une accusation criminelle; le fait d'être reconnu-e coupable, éventuellement, de cette même infraction pénale ne donne pas lieu à l'ouverture d'un casier judiciaire. Le fait d'être reconnu-e coupable d'une infraction pénale donnée, dans le présent cas, donnera plutôt lieu à des amendes, plus ou moins élevées dépendamment de la situation et de la « fonction » de la personne visée.

Qu'est-ce qu'un constat d'infraction? Est-il possible de le contester suite à la réception de celui-ci?

Un constat d'infraction, lié à une amende donnée, est une sanction associée à une infraction pénale. Il répond aux règles de la mise en accusation; pour l'individu qui se voit remettre un tel constat par un policier ou une policière, il est possible de payer l'amende, c'est-à-dire de plaider coupable, ou de la contester devant les tribunaux. Il importe de contester l'amende (ou, autrement dit, de plaider non-coupable) **à l'intérieur d'un délai de 30 jours** suivant la réception d'un constat d'infraction.

Même si la contestation devra être collective, pour être plus efficace et également plus « politique », il est nécessaire de contester « individuellement » votre constat d'infraction de prime abord. Il s'agit de plaider non-coupable en cochant la case à cet effet sur le constat d'infraction.

Il existe de même une section où il est possible d'écrire les motifs d'une contestation. Il est généralement déconseillé de remplir cette partie parce que ces informations peuvent être retenues contre vous. Il est toutefois fortement suggéré d'y inscrire « je demande la divulgation de la preuve ». À la lumière des preuves récoltées par la police, pour asseoir leur constat d'infraction, il sera possible de bâtir une défense.

En dernier lieu, il est également fortement suggéré d'écrire immédiatement et dans le détail votre version des faits (puisque le procès pourrait avoir lieu dans quelques mois). Assurez-vous que les témoignages entrent en concordance avec votre version des faits. Si les témoignages sont contradictoires, le ou la juge pourrait considérer que les témoignages ne sont pas crédibles.

Comment se déroulera la contestation?

Dès lors qu'il y a contestation, le greffe enverra la date, l'heure et le lieu de l'instruction de la poursuite. Généralement, entre le moment de l'infraction et la réception du jugement, il existe un délai de 4 à 5 mois.

Il est possible d'être représenté par un-e avocat-e. Nous vous le suggérons pour améliorer les chances de réussite de votre recours. Le Comité légal de la CLASSE amasse des fonds afin de couvrir les frais juridiques encourus par les arrêtés-es du mouvement étudiant. **Nous ne pouvons payer les frais de votre constat d'infraction, mais nous pourrions couvrir les frais de la contestation de ce dernier.** S'il y a représentation par un-e avocat-e, ce dernier ou cette dernière joindra probablement les dossiers des autres contrevenants-es allégués-es aux fins d'une « contestation collective » à la Cour.

¹ Article 26 de la Loi.

Vous devez en tout temps rester au courant de vos propres recours et des procédures que vous avez entamées. Vous **devez** vous présenter en Cour lorsqu'il le faut et vous engager à vous responsabiliser dans ce processus. Le Comité légal fera tout en son pouvoir pour vous aider aux niveaux financier et logistique, mais nous ne contesterons pas votre constat d'infraction pour vous!

Si la Cour juge le défendeur coupable de l'infraction, le paiement de l'amende n'est pas exigible avant un délai de minimum 30 jours. Il est à noter, lors d'une contestation, que la Cour doit cependant déterminer **hors de tout doute raisonnable** si la personne a réellement commis l'infraction.

C'est donc dire que les amendes, si elles sont jugées valides, n'auraient à être payées qu'environ 6 mois après la perpétration de l'infraction. Néanmoins, le contexte politique actuel fait en sorte que les tribunaux pourraient traiter en priorité les infractions relatives à la loi spéciale. Les délais seraient alors raccourcis.

Que se passe-t-il si un individu donné reçoit une amende et qu'il n'est pas en mesure de la payer?

Pour une personne physique :

Si cet individu est déclaré coupable de l'infraction, à la suite de la contestation en Cour, d'ordinaire il dispose alors de trente jours à partir de la date du jugement pour payer l'amende.

Si l'amende n'est pas payée, le défendeur sera interrogé sur ses biens et ses avoirs. Il est aussi possible de signer une entente prévoyant le paiement des sommes dues (ex. versements mensuels).

Si l'entente n'est pas respectée, il est possible de s'attendre à des saisies : sur les biens, sur salaire, sur retour d'impôts, etc.

Advenant le cas où l'individu en question serait insolvable, il lui serait alors possible de faire des travaux communautaires pour s'acquitter de sa dette, à concurrence d'un nombre maximal de 1500 heures sur deux années.

Advenant le cas où il se verrait dans l'impossibilité de compléter ses heures de travaux communautaires, il serait alors possible pour lui de faire face à des peines d'emprisonnement relativement courtes, comme c'est habituellement le cas en matière pénale.

Extrait de l'article 366 du Code de procédure pénale :

« **366.** Quiconque tente de façon délibérée de se soustraire au paiement des sommes qu'il doit, notamment en refusant les diverses modalités de paiement qui lui sont offertes pour s'acquitter des sommes dues, en ne respectant pas les engagements qu'il prend de se présenter devant le percepteur, en refusant ou en négligeant d'exécuter des travaux compensatoires ou en se rendant insolvable, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans moins un jour. »

Extrait du quatrième alinéa de l'article 366 du Code de procédure pénale :

« La peine imposée pour la sanction de la présente infraction ne libère pas le défendeur du paiement des sommes dues. Le paiement des sommes dues ne libère pas le défendeur de l'obligation de purger sa peine d'emprisonnement. »

Pour une personne morale :

Si cette personne est déclarée coupable de l'infraction, à la suite de la contestation en Cour, d'ordinaire elle dispose alors de trente jours à partir de la date du jugement pour payer l'amende.

Si l'amende n'est pas payée, le défendeur sera interrogé sur ses biens et ses avoirs. Il sera possible de signer une entente prévoyant le paiement des sommes dues (ex. versements mensuels).

Si l'entente n'est pas respectée, il y aura saisie sur les biens et les avoirs.

Si la personne morale se trouve alors en situation d'insolvabilité, elle devra déclarer faillite. Cette faillite engendrerait alors la dissolution de la personne morale.

En pratique, l'exigibilité d'une amende peut survenir après une période de plusieurs mois ou années. En cas de condamnation au paiement d'une amende, le tribunal peut accorder un délai de paiement de plusieurs mois. Ensuite, le recouvrement des sommes est confié au *percepteur des amendes* qui peut convenir de tout arrangement raisonnable, y compris l'exécution de travaux compensatoires.

Si un individu donné conteste son constat d'infraction, quelle Cour entendra le recours? Quelle est la procédure applicable dans le cas d'une contestation en Cour?

Ce genre de contestation est normalement entendu en Cour du Québec – chambre criminelle et pénale – et c'est le Code de procédure pénale qui encadre le recours. Il s'agit donc d'un procès impliquant les règles normales de la responsabilité pénale. Ainsi, l'infraction doit être prouvée **hors de tout doute raisonnable** par la poursuite.

Quelle défense sera-t-il possible d'invoquer à la Cour au moment de contester le constat d'infraction?

Dans le cadre de la défense d'une personne ayant reçu un constat d'infraction et ayant choisi de le contester en Cour, il sera possible de choisir de contester la légalité de l'infraction reprochée. En effet, il est possible de plaider que l'infraction n'est pas assez précise et qu'elle ne permet donc pas de baliser suffisamment la conduite des individus. Il est également possible de plaider qu'elle enfreint un droit impératif prévu à une charte (sa constitutionnalité).

Mais encore, plusieurs cas de figure sont envisageables dans la contestation des constats d'infraction reçus en vertu de la Loi, ceux-ci pouvant permettre de prolonger les délais de paiement des amendes.

Recours en nullité? Loi anticonstitutionnelle?

La requête en jugement déclaratoire à la Cour supérieure, afin que la loi soit déclarée nulle en raison de son inconstitutionnalité, **pourrait entraîner la suspension des audiences relatives aux amendes devant les tribunaux**. Ce scénario nous avantagerait sensiblement, puisqu'aucune amende ne serait exigible avant que le jugement portant la constitutionnalité de la Loi ne soit rendu. Il est aussi à noter qu'un tel jugement pourrait être porté en appel à la Cour d'appel et ensuite à la Cour suprême, s'il le faut.

Une requête en sursis pourrait également être déposée afin que certains articles de la Loi ne trouvent pas application dans l'immédiat.

Combien de temps après une infraction présumée un individu peut-il recevoir un constat d'infraction? Le recours tombe-t-il après un certain délai?

Selon l'article 14 du Code de procédure pénale du Québec :

« Toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction ».

En d'autres termes, si l'infraction présumée remonte à une plus d'une année, il est « trop tard » pour qu'il y ait constat d'infraction et une amende, le cas échéant. Autrement, il est donc possible de recevoir un constat d'infraction par la poste jusqu'à un an après la perpétration présumée de l'infraction.

SECTION II – Les infractions pénales

INTRODUCTION

À noter que cette section du document a été subdivisée en « catégories » en fonction du « rôle » ou du « statut » d'une personne ou d'un organisme (associations d'étudiants, fédération d'associations ou associations de salariés) lors d'une manifestation (articles 16 et 17 de la Loi) ou lors de perturbation des services d'enseignement d'un établissement (articles 13 et 14 de la Loi).

DÉFINITIONS

Dans cette section du document (SECTION II – Les infractions pénales) :

- Le terme « association » entend une association d'étudiants ou une association de salariés au sens de la Loi.
- Le terme « fédération » entend une fédération d'associations au sens de la Loi.
- Le terme « fonction » lorsqu'il est question d'une association ou d'une fédération, regroupe les termes suivants : une personne qui est une dirigeante, une employée, une représentante ou une porte-parole.

AU SUJET DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI

« Quiconque aide ou amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 26 ou de celle prévue au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article s'il est visé par un tel paragraphe. » [Nous soulignons]

Cet article engage la responsabilité de toute personne physique ou morale (« quiconque ») qui aide ou amène toute autre personne (la loi ne précise pas « physique » ou « morale » : le terme personne peut être donc entendu de manière large) à commettre une infraction visée par la Loi.

Le sens accordé au fait d'aider à ce que soit commise une infraction ne semble pas, à première vue, problématique. Toutefois, le sens accordé au fait d'amener une autre personne à le faire suscite bon nombre de questionnements.

Éléments de réflexion :

À l'origine, dans le texte du projet de loi, il était fait mention de « un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre » au sujet du fait d'amener une personne à commettre une infraction visée par la Loi. L'omission d'un « notamment » dans le texte du projet de loi pouvait laisser entendre que la précédente mention était exhaustive. Désormais, l'emploi du verbe « amener » n'est plus balisé. Le sens qui lui sera conféré par les tribunaux demeure donc à ce jour inconnu dans le cadre de l'application de cette Loi.

Une affirmation d'une personne, qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération, à l'effet de défier la Loi pourrait théoriquement entraîner sa responsabilité.

Manifestation au sens des articles 16 et 17 de la Loi

Une **PERSONNE PHYSIQUE** qui **PARTICIPE** à une manifestation et **QUI N'EST PAS OU QUI N'AGIT PAS À TITRE DE :**

- Dirigeante
- Employée
- Représentante
- Porte-parole

D'une association étudiante, d'une fédération d'associations ou d'une association de salariés-es.

À noter que le terme « salariés-es » ne concerne que les salariés-es (employés-es) d'un établissement d'enseignement².

Une personne physique qui participe à une manifestation sans en être l'organisatrice et n'agissant pas au nom ou pour le compte d'une association ou d'une fédération qui y participe n'est pas visée par la Loi³. En effet, seules les associations et les fédérations qui participent à une manifestation sans en être les organisatrices sont tenues de prendre les « moyens appropriés » afin que celle-ci se déroule conformément aux renseignements fournis⁴.

Éléments de réflexion :

S'il est entendu que les dirigeants-es, les employés-es, les représentants-es et les porte-paroles d'une association ou d'une fédération sont tenus-es au nom et au compte de leur association ou de leur fédération de mettre en œuvre tous les « moyens appropriés » afin que la manifestation se déroule tel que prévu, pourraient-ils et pourraient-elles donc être tenus-es responsables et être passible d'amendes advenant le cas où la manifestation dérogerait du plan initial?

² Article 1 de la Loi.

³ Article 17 de la Loi.

⁴ Article 16 et paragraphe 1 du premier alinéa de ce même article de la Loi.

Manifestation au sens des articles 16 et 17 de la Loi

Une **PERSONNE PHYSIQUE** qui **ORGANISE** une manifestation et **QUI N'EST PAS** :

- Dirigeante
- Employée
- Représentante
- Porte-parole

D'une association étudiante, d'une fédération d'associations ou d'une association de salariés-es.

À noter que le terme « salariés-es » ne concerne que les salariés-es (employés-es) d'un établissement d'enseignement⁵.

Si la manifestation accueillera au moins 50 personnes, et ce, dans un lieu accessible au public, **la personne physique qui organise la manifestation** doit communiquer à la police « la date, l'heure, le lieu ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire de la manifestation »⁶.

Si la police considère que le lieu ou l'itinéraire de la manifestation comporte des « risques graves pour la sécurité publique », la police peut, avant la tenue de la manifestation, exiger un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire⁷. Dans le délai convenu avec cette dernière, **la personne physique qui organise la manifestation** doit soumettre le nouveau lieu ou le nouvel itinéraire à la police et en aviser les participants-es⁸.

À noter que la règle des « 50 mètres des limites externes » du terrain d'un établissement n'est pas applicable aux articles 16 et 17 de la Loi à moins que la manifestation ne contrevienne aux articles 13 et 14.

Éléments de réflexion :

Le sens conféré aux termes « risques graves pour la sécurité publique » demeure à définir. La loi ne précise pas ce qui est entendu par l'emploi de ces termes. Est-il question de la protection de certains lieux, de certains biens, de certaines personnes ou même la protection (sic) des participants-es à la manifestation? La police dispose donc à cet égard d'un vaste pouvoir discrétionnaire et par ailleurs arbitraire.

Une personne physique qui organise une manifestation s'engage à prendre les « moyens appropriés » afin de faire respecter le déroulement de celle-ci conformément aux renseignements fournis à la police⁹.

Il est à noter que la Loi est muette au sujet des critères qui définissent les « moyens appropriés ». Il en reviendra donc aux tribunaux de les déterminer.

⁵ Article 1 de la Loi.

⁶ Article 16 et paragraphe 1 du premier alinéa de ce même article de la Loi.

⁷ Deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

⁸ Deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

⁹ Article 17 de la Loi.

Éléments de réflexion :

Toutefois, serait-il attendu de **cette personne physique qui a organisé cette manifestation** et qui a été confrontée à un éventuel détournement de celle-ci, à savoir que la manifestation emprunterait un autre itinéraire que celui annoncé, en guise d'exemple, qu'elle « s'interpose » afin d'empêcher que cela ne se produise? Difficile à dire. En tant qu'**organisatrice**, et advenant le cas où cette personne serait « responsable » dudit détournement, il y aurait de lieu de croire qu'une infraction serait commise au sens de la Loi?

Une personne physique qui organise une manifestation et qui contrevient à ce qui précède est passible d'une amende variant de 7000\$ à 35000\$¹⁰.

Une personne physique qui organise une manifestation et qui « aide ou amène » une autre personne (incluant une personne morale) à contrevenir à ce qui précède est passible d'une amende variant de 7000\$ à 35000\$¹¹.

En dernier lieu, quiconque « aide ou amène » **la personne physique qui organise une manifestation** à contrevenir à ce qui précède est passible d'une amende¹². Le montant de l'amende s'établira par le fait qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération ou d'une personne morale¹³.

En cas de récidive, les amendes sont doublées¹⁴.

¹⁰ Paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

¹¹ Article 30 de la Loi.

¹² Article 30 de la Loi.

¹³ Article 26 de la Loi.

¹⁴ Troisième alinéa de l'article 26 de la Loi.

Manifestation au sens des articles 16 et 17 de la Loi

Une **PERSONNE PHYSIQUE** qui **ORGANISE** une manifestation et **QUI EST** :

- Dirigeante
- Employée
- Représentante
- Ou Porte-parole

D'une association étudiante, d'une fédération d'associations ou d'une association de salariés-es.

À noter que le terme « salariés-es » ne concerne que les salariés-es (employés-es) d'un établissement d'enseignement¹⁵.

Si la manifestation accueillera au moins 50 personnes, et ce, dans un lieu accessible au public, **la personne physique qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération et qui organise la manifestation** doit communiquer à la police « la date, l'heure, le lieu ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire de la manifestation »¹⁶.

Si la police considère que le lieu ou l'itinéraire de la manifestation comporte des « risques graves pour la sécurité publique », la police peut, avant la tenue de la manifestation, exiger un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire¹⁷. Dans le délai convenu avec cette dernière, **la personne physique qui organise la manifestation et qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération** doit soumettre le nouveau lieu ou le nouvel itinéraire à la police et en aviser les participants-es¹⁸.

À noter que la règle des « 50 mètres des limites externes » du terrain d'un établissement n'est pas applicable aux articles 16 et 17 de la Loi à moins que la manifestation ne contrevienne aux articles 13 et 14.

Éléments de réflexion :

Le sens conféré aux termes « risques graves pour la sécurité publique » demeure à définir. La loi ne précise pas ce qui est entendu par l'emploi de ces termes. Est-il question de la protection de certains lieux, de certains biens, de certaines personnes ou même la protection (sic) des participants-es à la manifestation? La police dispose donc à cet égard d'un vaste pouvoir discrétionnaire et par ailleurs arbitraire.

Une personne physique qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération et qui organise une manifestation s'engage à prendre les « moyens appropriés » afin de faire respecter le déroulement de celle-ci conformément aux renseignements fournis à la police¹⁹.

Il est à noter que la Loi est muette au sujet des critères qui définissent les « moyens appropriés ». Il en reviendra donc aux tribunaux de les déterminer.

¹⁵ Article 1 de la Loi.

¹⁶ Article 16 et paragraphe 1 du premier alinéa de ce même article de la Loi.

¹⁷ Deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

¹⁸ Deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

¹⁹ Article 17 de la Loi.

Éléments de réflexion :

Toutefois, serait-il attendu de **cette personne physique qui a organisé cette manifestation et qui a occupé une « fonction » au sein de l'association ou de la fédération** et qui a été confrontée à un éventuel détournement de celle-ci, à savoir que la manifestation emprunterait un autre itinéraire que celui annoncé, en guise d'exemple, qu'elle « s'interpose » afin d'empêcher que cela ne se produise? Difficile à dire. En tant qu'**organisatrice**, et advenant le cas où cette personne serait « responsable » dudit détournement, il y aurait de lieu de croire qu'une infraction serait commise au sens de la Loi?

Aussi, puisque **cette personne qui a organisé la manifestation** agit potentiellement au nom et pour le compte d'une association ou d'une fédération, les critères définissant les « moyens appropriés » seront assurément plus « contraignants » que dans le cadre où cette personne ne faisait qu'organiser celle-ci sans toutefois occuper une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération.

Une personne physique qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération, qui organise une manifestation et qui contrevient à ce qui précède est passible d'une amende variant de 7000\$ à 35000\$²⁰.

Une personne physique qui organise une manifestation, qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération et qui « aide ou amène » une autre personne (incluant une personne morale) à contrevenir à ce qui précède est passible d'une amende variant de 7000\$ à 35000\$²¹.

En dernier lieu, quiconque « aide ou amène » **la personne physique qui organise une manifestation, qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération** à contrevenir à ce qui précède est passible d'une amende²². Le montant de l'amende s'établira par le fait qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération ou d'une personne morale²³.

Également, et à **titre de dirigeante, d'employée, de représentante ou de porte-parole pour une association d'étudiants, pour une fédération d'associations ou pour une association de salariés-es, la personne qui organise une manifestation** et qui contrevient à ce qui précède expose également l'association ou la fédération à de possibles amendes²⁴. En effet, s'il est avancé que cette personne agissait au nom ou au compte d'une association ou d'une fédération (à la suite d'un mandat voté en assemblée générale, en congrès ou en conseil d'administration, en guise d'exemple, mais pas seulement), l'association ou la fédération pourrait être passible d'une amende variant de 25000\$ à 125000\$²⁵.

En cas de récidive, les amendes sont doublées²⁶.

²⁰ Paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

²¹ Article 30 de la Loi.

²² Article 30 de la Loi.

²³ Article 26 de la Loi.

²⁴ Paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

²⁵ Paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

²⁶ Troisième alinéa de l'article 26 de la Loi.

Éléments de réflexion :

La « personne » réellement qualifiée d'être l'organisatrice de la manifestation: la personne qui a contacté la police au sujet de la date, de l'heure, du lieu et de l'itinéraire de la manifestation, l'association ou la fédération ou même les deux, cette personne tout autant que son association ou sa fédération? Qu'en est-il des autres personnes qui composent le conseil d'administration ou le comité exécutif de l'association ou de la fédération: seraient-elles également qualifiées d'organisatrices de la manifestation et donc sujettes à des amendes?

Manifestation au sens des articles 16 et 17 de la Loi

Une association étudiante, une fédération d'associations ou une association de salariés-es PARTICIPE à une manifestation.

À noter que le terme « salariés-es » ne concerne que les salariés-es (employés-es) d'un établissement d'enseignement²⁷.

Une association ou une fédération qui participe à une manifestation s'engage à prendre les « moyens appropriés » afin que soit respecté le déroulement de celle-ci conformément aux renseignements fournis à la police²⁸.

Il est à noter que la Loi est muette au sujet des critères qui définissent les « moyens appropriés ». Il en reviendra donc aux tribunaux de les déterminer.

Éléments de réflexion :

Toutefois, serait-il attendu de l'association ou de la fédération qui a participé à cette manifestation et qui a été confrontée à un éventuel détournement de celle-ci, à savoir que la manifestation emprunterait un autre itinéraire que celui annoncé, en guise d'exemple, que ses dirigeants-es, employés-es, représentants-es et ses porte-paroles « s'interposent » afin d'empêcher que cela ne se produise? Difficile à dire. En dernier lieu, les critères définissant les « moyens appropriés » seront assurément plus « contraignants » pour une association ou une fédération que pour une personne physique.

Une association ou une fédération qui participe à une manifestation et qui contrevient à ce qui précède est passible d'une amende variant de 25000\$ à 125000\$²⁹.

Une association ou une fédération qui participe à une manifestation et qui « aide ou amène » une autre personne (incluant une personne morale) à contrevenir à ce qui précède est passible d'une amende variant de 25000\$ à 125000\$³⁰.

En dernier lieu, quiconque « aide ou amène » **une association ou une fédération qui participe à une manifestation** à contrevenir à ce qui précède est passible d'une amende³¹. Le montant de l'amende s'établira par le fait qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération ou d'une personne morale³².

En cas de récidive, les amendes sont doublées³³.

²⁷ Article 1 de la Loi.

²⁸ Article 17 de la Loi.

²⁹ Paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

³⁰ Article 30 de la Loi.

³¹ Article 30 de la Loi.

³² Article 26 de la Loi.

³³ Troisième alinéa de l'article 26 de la Loi.

Éléments de réflexion :

S'il est entendu que les dirigeants-es, les employés-es, les représentants-es et les porte-paroles d'une association ou d'une fédération sont tenus-es au nom et au compte de leur association ou de leur fédération de mettre en œuvre tous les « moyens appropriés » afin que la manifestation se déroule tel que prévu, pourraient-ils et pourraient-elles donc être tenus-es responsables et être passible d'amendes advenant le cas où la manifestation dérogerait du plan initial?

Manifestation au sens des articles 16 et 17 de la Loi

Une association étudiante, une fédération d'associations ou une association de salariés-es ORGANISE une manifestation.

À noter que le terme « salariés-es » ne concerne que les salariés-es (employés-es) d'un établissement d'enseignement³⁴.

Si elle accueillera au moins 50 personnes, et ce, dans un lieu accessible au public, **l'association ou la fédération qui organise une manifestation** doit communiquer à la police « la date, l'heure, le lieu ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire de la manifestation »³⁵.

Si la police considère que le lieu ou l'itinéraire de la manifestation comporte des « risques graves pour la sécurité publique », la police peut, avant la tenue de la manifestation, exiger un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire³⁶. Dans le délai convenu avec cette dernière, **l'association ou la fédération qui organise la manifestation** doit soumettre le nouveau lieu ou le nouvel itinéraire à la police et en aviser les participants-es³⁷.

À noter que la règle des « 50 mètres des limites externes » du terrain d'un établissement n'est pas applicable aux articles 16 et 17 de la Loi à moins que la manifestation ne contrevienne aux articles 13 et 14.

Éléments de réflexion :

Le sens conféré aux termes « risques graves pour la sécurité publique » demeure à définir. La loi ne précise pas ce qui est entendu par l'emploi de ces termes. Est-il question de la protection de certains lieux, de certains biens, de certaines personnes ou même la protection (sic) des participants-es à la manifestation? La police dispose donc à cet égard d'un vaste pouvoir discrétionnaire et par ailleurs arbitraire.

Une association ou une fédération qui organise une manifestation s'engage à prendre les « moyens appropriés » afin de faire respecter le déroulement de celle-ci conformément aux renseignements fournis à la police³⁸.

Il est à noter que la Loi est muette au sujet des critères qui définissent les « moyens appropriés ». Il en reviendra donc aux tribunaux de les déterminer.

³⁴ Article 1 de la Loi.

³⁵ Article 16 et paragraphe 1 du premier alinéa de ce même article de la Loi.

³⁶ Deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

³⁷ Deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

³⁸ Article 17 de la Loi.

Éléments de réflexion :

Toutefois, serait-il attendu de l'association ou de la fédération qui a organisé cette manifestation et qui a été confrontée à un éventuel détournement de celle-ci, à savoir que la manifestation emprunterait un autre itinéraire que celui annoncé, en guise d'exemple, que ses dirigeants-es, employés-es, représentants-es et ses porte-paroles « s'interposent » afin d'empêcher que cela ne se produise? Difficile à dire. En dernier lieu, les critères définissant les « moyens appropriés » seront assurément plus « contraignants » au sujet d'une association ou d'une fédération qu'ils ne l'auraient été au sujet d'une personne physique qui ne faisait qu'organiser la manifestation. Est-il possible, entre autres, de croire qu'un « service d'ordre » serait requis?

Une association ou une fédération qui organise une manifestation et qui contrevient à ce qui précède est passible d'une amende variant de 25000\$ à 125000\$³⁹.

Une association ou une fédération qui organise une manifestation et qui « aide ou amène » une autre personne (incluant une personne morale) à contrevenir à ce qui précède est également passible d'une amende variant de 25000\$ à 125000\$⁴⁰.

En dernier lieu, quiconque « aide ou amène » **une association ou une fédération qui organise une manifestation** à contrevenir à ce qui précède est passible d'une amende⁴¹. Le montant de l'amende s'établira par le fait qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération ou d'une personne morale⁴².

En cas de récidive, les amendes sont doublées⁴³.

Éléments de réflexion :

S'il est entendu que les dirigeants-es, les employés-es, les représentants-es et les porte-paroles d'une association ou d'une fédération sont tenus-es au nom et au compte de leur association ou de leur fédération de mettre en œuvre tous les « moyens appropriés » afin que la manifestation se déroule tel que prévu, pourraient-ils et pourraient-elles donc être tenus-es responsables et être passible d'amendes advenant le cas où la manifestation dérogerait du plan initial?

³⁹ Paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

⁴⁰ Article 30 de la Loi.

⁴¹ Article 30 de la Loi.

⁴² Article 26 de la Loi.

⁴³ Troisième alinéa de l'article 26 de la Loi.

Levée de cours, ligne de piquetage dur, etc. au sens des articles 13 et 14 de la Loi
Une PERSONNE PHYSIQUE qui PARTICIPE à l'une de ses actions et QUI N'EST PAS :

- **Organisatrice**
- **Dirigeante**
- **Employée**
- **Représentante**
- **Porte-parole**

D'une association étudiante, d'une fédération d'associations ou d'une association de salariés-es.

À noter que le terme « salariés-es » ne concerne que les salariés-es (employés-es) d'un établissement d'enseignement⁴⁴.

Article 13 de la Loi :

« **13.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver le droit d'un étudiant de recevoir l'enseignement dispensé par l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien des services d'enseignement d'un établissement ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder la reprise ou le maintien de ces services ou l'exécution de cette prestation. » [Nous soulignons]

Article 14 de la Loi :

« **14.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir d'accéder pour y bénéficier des services d'un établissement ou pour y exercer des fonctions.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, toute forme de rassemblement qui pourrait avoir pour effet d'entraver un tel accès est interdite à l'intérieur d'un édifice où sont dispensés des services d'enseignement par un établissement, sur un terrain où est situé un tel édifice ou dans un rayon de 50 mètres des limites externes d'un tel terrain. » [Nous soulignons]

Une personne physique (qu'elle soit ou non étudiant-e de l'établissement visé, qu'elle soit membre ou non de l'association ou de la fédération qui pourrait être visée) qui contrevient à ce qui précède est passible d'une amende variant de 1000\$ à 5000\$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention⁴⁵.

Tout également, **une personne physique (qu'elle soit ou non étudiant-e de l'établissement visé, qu'elle soit membre ou non de l'association ou de la fédération qui pourrait être visée)** qui « aide ou amène » une autre personne (incluant une personne morale) à contrevenir à ce qui précède est également passible d'une amende variant de 1000\$ à 5000\$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention⁴⁶.

En cas de récidive, les amendes sont doublées⁴⁷.

⁴⁴ Article 1 de la Loi.

⁴⁵ Premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

⁴⁶ Article 30 de la Loi.

⁴⁷ Troisième alinéa de l'article 26 de la Loi.

Levée de cours, ligne de piquetage dur, etc. au sens des articles 13 et 14 de la Loi

Une PERSONNE PHYSIQUE qui PARTICIPE à l'une de ses actions et QUI EST :

- **Dirigeante**
- **Employée**
- **Représentante**
- **Porte-parole**

D'une association étudiante, d'une fédération d'associations ou d'une association de salariés-es.

À noter que le terme « salariés-es » ne concerne que les salariés-es (employés-es) d'un établissement d'enseignement⁴⁸.

Article 13 de la Loi :

« **13.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver le droit d'un étudiant de recevoir l'enseignement dispensé par l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien des services d'enseignement d'un établissement ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder la reprise ou le maintien de ces services ou l'exécution de cette prestation. » [Nous soulignons]

Article 14 de la Loi :

« **14.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir d'accéder pour y bénéficier des services d'un établissement ou pour y exercer des fonctions.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, toute forme de rassemblement qui pourrait avoir pour effet d'entraver un tel accès est interdite à l'intérieur d'un édifice où sont dispensés des services d'enseignement par un établissement, sur un terrain où est situé un tel édifice ou dans un rayon de 50 mètres des limites externes d'un tel terrain. » [Nous soulignons]

À noter que l'association d'étudiants « doit prendre les moyens appropriés pour amener les étudiants qu'elle représente à ne pas contrevenir aux articles 13 et 14 »⁴⁹. La Loi est par ailleurs muette au sujet des critères qui définissent les « moyens appropriés ». Il en reviendra donc aux tribunaux de les déterminer.

Éléments de réflexion :

À la lumière de ce qui précède, et ce, bien que la loi ne l'expose pas de manière explicite, il est à considérer qu'il incombe aux dirigeants-es, employés-es, représentants-es et porte-paroles de s'assurer que ces « moyens appropriés » ont été pris. En agissant en contravention des articles 13 et 14, une personne qui occupe l'une de ces fonctions entraînerait-elle donc la responsabilité de l'association ou de la fédération et cette dernière serait-elle donc également passible d'une amende?

Une personne physique qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération et qui contrevient à ce qui précède est passible d'une amende variant de 7000\$ à 35000\$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention⁵⁰.

⁴⁸ Article 1 de la Loi.

⁴⁹ Deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi.

⁵⁰ Paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

Une personne physique qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération qui « aide ou amène » une autre personne (incluant une personne morale) à contrevenir à ce qui précède est passible d'une amende de 7000\$ à 35000\$ pour chaque jour ou partie de jours pendant lequel dure la contravention⁵¹.

En dernier lieu, quiconque « aide ou amène » **une personne physique qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération** à contrevenir à ce qui précède est passible d'une amende⁵². Le montant de l'amende s'établira par le fait qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération ou d'une personne morale⁵³.

Également, et à **titre de dirigeante, d'employée, de représentante ou de porte-parole pour une association d'étudiants, pour une fédération d'associations ou pour une association de salariés-es, la personne physique** qui contrevient à ce qui précède expose également l'association ou la fédération à de possibles amendes⁵⁴. En effet, s'il est avancé que cette personne agissait au nom ou au compte d'une association ou d'une fédération (à la suite d'un mandat voté en assemblée générale, en congrès ou en conseil d'administration, en guise d'exemple), l'association ou la fédération pourrait être passible d'une amende variant de 25000\$ à 125000\$⁵⁵.

Aussi, l'association d'étudiants perdrait, sous ordonnance du ou de la ministre de l'Éducation, le versement de ses cotisations, l'accès à son local, au mobilier qui lui est fourni, aux tableaux d'affichage et aux présentoirs, et ce, pour une période d'un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel dure la contravention⁵⁶. Il est à noter ici que cette « pénalité » découlerait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du ou de la ministre de l'Éducation.

S'il s'agit d'une contravention imputable à une fédération d'associations, suite à un appel de celle-ci à contrevenir aux articles 13 ou 14 de la Loi, en guise d'exemple, sous ordonnance du ou de la ministre de l'Éducation, celle-ci perdrait le versement de ses cotisations par ses associations d'étudiants membres, et ce, pour une période d'un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel dure la contravention⁵⁷. Si une association d'étudiants membre de cette fédération verse tout de même ses cotisations à celle-ci, l'association d'étudiants s'exposerait à une amende variant de 25000\$ à 125000\$⁵⁸.

En cas de récidive, les amendes sont doublées⁵⁹.

⁵¹ Article 30 de la Loi.

⁵² Article 30 de la Loi.

⁵³ Article 26 de la Loi.

⁵⁴ Paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

⁵⁵ Paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

⁵⁶ Deuxième et troisième alinéa de l'article 18 de la Loi.

⁵⁷ Premier et deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

⁵⁸ Article 28 de la Loi.

⁵⁹ Troisième alinéa de l'article 26 de la Loi.

Levée de cours, ligne de piquetage dur, etc. au sens des articles 13 et 14 de la Loi

Une association étudiante, une fédération d'associations ou une association de salariés-es ORGANISE OU ENCOURAGE l'une de ces actions.

À noter que le terme « salariés-es » ne concerne que les salariés-es (employés-es) d'un établissement d'enseignement⁶⁰.

Article 13 de la Loi :

« **13.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver le droit d'un étudiant de recevoir l'enseignement dispensé par l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien des services d'enseignement d'un établissement ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder la reprise ou le maintien de ces services ou l'exécution de cette prestation. »
[Nous soulignons]

Article 14 de la Loi :

« **14.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir d'accéder pour y bénéficier des services d'un établissement ou pour y exercer des fonctions.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, toute forme de rassemblement qui pourrait avoir pour effet d'entraver un tel accès est interdite à l'intérieur d'un édifice où sont dispensés des services d'enseignement par un établissement, sur un terrain où est situé un tel édifice ou dans un rayon de 50 mètres des limites externes d'un tel terrain. » [Nous soulignons]

À noter que l'association d'étudiants « doit prendre les moyens appropriés pour amener les étudiants qu'elle représente à ne pas contrevenir aux articles 13 et 14 »⁶¹. La Loi est par ailleurs muette au sujet des critères qui définissent les « moyens appropriés ». Il en reviendra donc aux tribunaux de les déterminer.

Au sujet de « l'omission », il est possible d'entendre ici qu'une association ou une fédération qui omettrait de prévenir ses membres de ne pas agir de la sorte, en lien avec son obligation de prendre les moyens appropriés, commettrait une infraction eu égard aux articles 13 ou 14 de la Loi.

Une association ou une fédération qui contrevient à ce qui précède est passible d'une amende de 25000\$ à 125000\$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention⁶².

Une association ou une fédération qui « aide ou amène » une autre personne (incluant une personne morale) à contrevient à ce qui précède est également passible d'une amende variant de 25000\$ à 125000\$ pour chaque jour ou partie de jours pendant lequel dure la contravention⁶³.

En dernier lieu, quiconque « aide ou amène » **une association ou une fédération** à contrevient à ce qui précède est passible d'une amende⁶⁴. Le montant de l'amende s'établira par le fait qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne qui occupe une « fonction » au sein d'une association ou d'une fédération ou d'une personne morale⁶⁵.

Aussi, l'association d'étudiants perdrait, sous ordonnance du ou de la ministre de l'Éducation, le versement de ses cotisations, l'accès à son local, au mobilier qui lui est fourni, aux tableaux d'affichage et aux présentoirs, et ce, pour une période d'un

⁶⁰ Article 1 de la Loi.

⁶¹ Deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi.

⁶² Paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

⁶³ Article 30 de la Loi.

⁶⁴ Article 30 de la Loi.

⁶⁵ Article 26 de la Loi.

trimestre par jour ou partie de jours durant lequel dure la contravention⁶⁶. Il est à noter ici que cette « pénalité » découlerait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du ou de la ministre de l'Éducation.

S'il s'agit d'une contravention imputable à une fédération d'associations, suite à un appel de celle-ci à contrevenir aux articles 13 ou 14 de la Loi, en guise d'exemple, sous ordonnance du ou de la ministre de l'Éducation, celle-ci perdrait le versement de ses cotisations par ses associations d'étudiants membres, et ce, pour une période d'un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel dure la contravention⁶⁷. Si une association d'étudiants membre de cette fédération versait tout de même ses cotisations à celle-ci, l'association d'étudiants s'exposerait à une amende variant de 25000\$ à 125000\$⁶⁸.

En cas de récidive, les amendes sont doublées⁶⁹.

À noter qu'une association ou une fédération ne peut conclure une entente à l'amiable avec son établissement à l'effet que des cours puissent être levés, en guise d'exemple. En effet, un établissement qui omet de faire rapport au ou à la ministre de l'Éducation que des cours n'ont pas eu lieu (ou que des services d'enseignements n'ont pu être rendus) eu égard à une infraction aux articles 13 ou 14 de la Loi s'expose à une amende variant de 25000\$ à 125000\$⁷⁰.

⁶⁶ Deuxième et troisième alinéa de l'article 18 de la Loi.

⁶⁷ Premier et deuxième aliéna de l'article 20 de la Loi.

⁶⁸ Article 28 de la Loi.

⁶⁹ Troisième alinéa de l'article 26 de la Loi.

⁷⁰ Deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.

SECTION III – La responsabilité civile

Quelle est la différence entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale?

Il existe une distinction claire entre les recours civils et les recours pénaux qui pourraient être intentés contre les associations d'étudiants et les fédérations d'associations dans le cadre de l'application de la Loi.

Les recours pénaux permettent l'application des sanctions que sont les amendes et sont instaurés par le biais de la remise de constats d'infraction par les agents-es de la paix (sic).

Aucune responsabilité solidaire des associations, des fédérations voire même de quiconque n'existe dans ce cas, c'est plutôt le fait d'inciter quelqu'un à commettre l'infraction ou le fait de ne pas prendre les « moyens appropriés » qui pourraient, dans certains cas, constituer une infraction⁷¹.

Les recours en responsabilité civile sont quant à eux instaurés à la demande d'un-e plaignant-e (ou un groupe de plaignants-es dans le cas d'un recours collectif) qui estime avoir subi un préjudice. La sanction dans ce cas, si le défendeur est reconnu coupable, est égale à une réparation monétaire compensatoire et équivalente au préjudice subi par le ou la plaignant-e (préjudice financier, moral ou physique).

Article 24 de la Loi :

« **24.** Constitue notamment un préjudice, aux fins de l'article 22, tout coût additionnel ou toute perte de gain assumé par quiconque, notamment un étudiant, un établissement ou l'État »

Relativement à la « responsabilité solidaire » des associations et des fédérations, elle ne s'appliquerait que dans le cas où ces dernières auraient toutes commises l'infraction « d'amener ou d'aider » à contrevenir aux articles 13 ou 14 de la Loi, **toujours dans le cadre d'un recours en responsabilité civile uniquement**⁷². S'il advenait qu'il y ait des amendes exigées à une association d'étudiants et à une fédération d'associations pour une même infraction, en guise d'exemple, le fait que les deux soient solidairement responsables entrainerait que l'une ou l'autre pourrait assumer une part plus importante ou même l'entièreté des amendes exigées.

Que doit prouver le ou la plaignant-e qui décide d'intenter un recours en responsabilité civile?

La personne, l'établissement ou l'État⁷³, qui déciderait de déposer un recours en responsabilité civile contre une association ou une fédération devra prouver trois éléments :

1. Le préjudice subi⁷⁴ : notamment un coût additionnel ou toute perte de gain assumé par quiconque.
2. La faute de la personne poursuivie: cette faute correspondrait au fait qu'une association d'étudiants ou une fédération d'associations aide ou amène quiconque à commettre une infraction en vertu des articles 13 ou 14.
3. Le lien de causalité entre la faute et le préjudice. La faute commise par l'association ou la fédération a effectivement entraîné le préjudice.

⁷¹ Notamment par l'article 30 de la Loi.

⁷² Article 22 de la Loi.

⁷³ Article 24 de la Loi.

⁷⁴ Article 24 de la Loi.

Au sujet des personnes mineures

Relativement à la situation des personnes mineures dans le cadre de la Loi, il importe de spécifier que cette même loi suspend l'application de l'article 233 du Code de procédure pénale qui prévoit que les mineurs ne peuvent recevoir une amende de plus de 100\$⁷⁵.

Extrait de l'article 31 de la Loi :

« Les montants d'amende prévus par la présente loi s'appliquent malgré, le cas échéant, les dispositions de l'article 233 du Code de procédure pénale. »

Extrait de l'article 233 du Code de procédure pénale :

« Lorsque le défendeur a moins de 18 ans, aucune amende dont il est passible ne peut excéder 100\$, malgré toute disposition contraire. »

Autrement dit, il en revient donc à affirmer que dans le cadre de l'application de la Loi, les personnes âgées de moins de 18 ans pourront donc exceptionnellement être visées par des amendes de plus de 100\$, malgré la dispositions énoncée à l'article 233 du Code de procédure pénale.

Extrait de l'article 366 du Code de procédure pénale :

« **366.** Quiconque tente de façon délibérée de se soustraire au paiement des sommes qu'il doit, notamment en refusant les diverses modalités de paiement qui lui sont offertes pour s'acquitter des sommes dues, en ne respectant pas les engagements qu'il prend de se présenter devant le percepteur, en refusant ou en négligeant d'exécuter des travaux compensatoires ou en se rendant insolvable, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans moins un jour. »

Article 366.2 du Code de procédure pénale :

« **366.2.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 366 ne peut être intentée à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans. »

Tenter de soustraire les fonds d'une association d'étudiants ou d'une fédération d'associations dans l'éventualité d'une amende ou d'une saisie

Article 1631 du Code civil du Québec : (en matière de responsabilité civile)

« **1631.** Le créancier, s'il en subit un préjudice, peut faire déclarer inopposable à son égard l'acte juridique que fait son débiteur en fraude de ses droits, notamment l'acte par lequel il se rend ou cherche à se rendre insolvable ou accorde, alors qu'il est insolvable, une préférence à un autre créancier. »

Ce précédent article du Code civil du Québec stipule qu'une association d'étudiants ou une fédération d'associations ne peut chercher à se départir de ses biens ou à dilapider ses fonds pour éviter de payer ce qu'elle doit ou une saisie.

Extrait de l'article 366 du Code de procédure pénale :

« **366.** Quiconque tente de façon délibérée de se soustraire au paiement des sommes qu'il doit, notamment en refusant les diverses modalités de paiement qui lui sont offertes pour s'acquitter des sommes dues, en ne respectant pas les engagements qu'il prend de se présenter devant le percepteur, en refusant ou en négligeant d'exécuter des travaux compensatoires ou en se rendant insolvable, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans moins un jour. » [Nous soulignons]

⁷⁵ Article 31 de la Loi.

Pour une association d'étudiants :

Les sanctions administratives (cotisations, local, tableaux d'affichage et présents) à l'encontre d'une association d'étudiants seraient transférées aux associations d'étudiants qui lui succèderaient. En effet, cet élément est expressément mentionné aux articles 18 et 19 de la Loi.

Extrait du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi:

« [...] le ministre peut ordonner à l'établissement de cesser, malgré toute disposition contraire, de percevoir la cotisation fixée par cette association d'étudiants ou par toute association d'étudiants qui lui succède et de lui fournir gratuitement un local, du mobilier, des tableaux d'affichage et des présents. » [Nous soulignons]

Extrait de l'article 19 de la Loi:

« Malgré toute disposition contraire, un étudiant représenté par une association d'étudiants visée au deuxième alinéa de l'article 18 n'est pas tenu de payer une cotisation, une contribution ou une autre somme d'argent en tenant lieu, à cette association d'étudiants, à toute association d'étudiants qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre [...] » [Nous soulignons]

Pour une fédération d'associations :

Dans le cas d'une fédération d'associations qui serait visée par une infraction aux articles 13 ou 14 de la Loi, et ce, sous l'ordonnance du ou de la ministre de l'Éducation, les associations d'étudiants pourraient être contraintes de ne plus verser leurs cotisations à cette fédération. Cette ordonnance viserait également les fédérations qui lui succèderaient⁷⁶. Par ailleurs, si une association d'étudiants membre de cette fédération versait tout de même ses cotisations à celle-ci, l'association d'étudiants s'exposerait à une amende variant de 25000\$ à 125000\$⁷⁷.

Extrait de l'article 20 de la Loi:

« [...] à toute association d'étudiants de cesser de verser toute cotisation, toute contribution ou autre somme d'argent en tenant lieu à cette fédération d'associations, à toute fédération d'associations qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre. » [Nous soulignons]

Éléments de réflexion :

Au même titre, et en ce qui a trait aux amendes à payer par une association d'étudiants ou pour une fédération d'associations, elles seraient vraisemblablement transférées aux associations d'étudiants ou aux fédérations d'associations qui leur succèderaient.

Démission des administrateurs-trices, dirigeants-es, employés-es, représentants-es et porte-paroles

Advenant le cas où il ou elle démissionne, un-e administrateur-trice donné-e d'une association d'étudiants ou d'une fédération d'associations se dégage de sa responsabilité en matière pénale et civile. Toutefois, cette démission ne serait opposable qu'aux possibles infractions qui surviendraient à la suite de sa démission. Aussi, il est à noter qu'un-e administrateur-trice qui

⁷⁶ Article 20 de la Loi.

⁷⁷ Article 28 de la Loi.

démissionnerait de son poste, mais qui poursuivrait dans « les faits » son mandat malgré cela, pourrait être réputé-e comme exerçant toujours ses fonctions d'administrateur-trice.

Dans le cas où son mandat est terminé, il ou elle reste en fonction jusqu'à ce qu'il ou qu'elle se trouve à être réélu-e, remplacé-e par un-e autre administrateur-trice ou tout simplement destitué-e.

La fin d'un mandat d'un-e exécutant-e ou d'une personne occupant une fonction à titre de représentante, dirigeante, employée ou porte-parole d'une association d'étudiants ou d'une fédération d'associations n'a pas l'effet d'exonérer *de facto* la responsabilité pénale ou civile de celui-ci ou de celle-ci. Toutefois, il y a lieu de croire que les règles précitées au sujet d'un-e administrateur-trice qui démissionne s'appliqueraient dans ces cas de figure.

Article 123.76 de la Loi sur les compagnies :

« **123.76.** Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou destitué.

Il peut résigner ses fonctions en donnant un avis à cet effet. »

Carré rouge

N'en déplaise à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Michelle Courchesne, nous ne croyons pas que le fait d'arborer le carré rouge constitue une incitation à enfreindre la Loi en vertu, notamment, de l'article 30. En effet, nous n'accordons pas une portée aussi vaste aux termes « aider ou amener » introduits par cet article. Autrement, et par ailleurs, aucune autre disposition de la Loi ne saurait, à notre sens, viser le carré rouge.